



riboris

Projet photovoltaïque de Loire-sur-Rhône (69)

Réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Septembre 2025

Maître d'ouvrage

**SAS Centrale Photovoltaïque de Centrales
PV France**

*Chez EDF Renouvelables France
43, Boulevard des Bouvets
CS 90310
92741 Nanterre cedex*

Adresse de correspondance :

EDF Renouvelables France

*A l'attention de Marina Canteau
55 ter Avenue René Cassin
69009 LYON*

Téléphone : 06 03 90 70 57

Mail : marina.canteaudemenezes@edf-re.fr

Sommaire

Propos liminaire	3
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	4
1.1. Contexte et présentation du projet	4
1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact	8
1.3. Procédures relatives au projet	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux	10
2. Analyse de l'étude d'impact	10
2.1. Observations générales	10
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	11
2.2.1 Biodiversité	11
2.2.2 Changement climatique	16
2.2.3 Sites et sols pollués	16
2.2.4 Paysage	17
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	17
2.4. Effets cumulés	18
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité	19

Propos liminaire

EDF Renouvelables, en date du 18 décembre 2024, a déposé pour le compte de la SAS Centrale Photovoltaïque de Centrales PV France deux demandes de permis de construire en mairie de Loire-sur-Rhône et de Givors pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le foncier de l'ancienne centrale thermique appartenant à EDF et situé sur les communes de Loire-sur-Rhône et de Givors, dans le Département du Rhône (69).

Le projet photovoltaïque s'inscrit sur les communes de Givors et Loire-sur-Rhône, dans le département du Rhône et la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le site s'inscrit dans un paysage urbain et périurbain de l'agglomération Lyonnaise et Viennoise. Les abords rapprochés de la zone d'implantation sont composés du site industrialo-portuaire de Loire, Saint-Romain au sud, de la station d'épuration de Givors au nord ainsi que le fleuve Rhône à l'est.

Le site d'implantation du projet se trouve sur la parcelle 86 de la section AX du cadastre de Givors ainsi que sur les parcelles 331 et 322 de la section AL du cadastre de Loire-Sur-Rhône. Il correspond à la zone de stockage des cendres et mâchefers de l'ancienne centrale thermique EDF localisée en limite sud, déconstruite en 2014.

Ce projet reçu un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (« MRAE ») Auvergne-Rhône-Alpes le 4 mars 2025. Ce document constitue la réponse d'EDF Renouvelables, pour le compte de la SAS Centrales PV France, à cet avis.

Lors de l'instruction du dossier et en accord avec la DDT et le Territoire, il a été convenu d'apporter une modification à l'implantation initiale du projet photovoltaïque de Loire-sur-Rhône afin d'éviter le zonage N1 inscrit au PLUh de la Métropole de Lyon à l'extrémité nord de l'île Pavie. Cette actualisation du projet initial vient diminuer la surface de projet d'environ 0,7ha et ainsi diminuer l'impact général du projet sur le site. Ces éléments complémentaires ont été versés au dossier en septembre 2025.

La présente réponse à l'avis de la MRAE prend en compte cette modification. Ainsi qu'il est démontré dans la note d'actualisation de l'étude d'impact du dossier, celle-ci ne vient pas modifier les conclusions sur les incidences résiduelles du projet et ne nécessite pas de reconsultation de l'autorité environnementale.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Remarque de la MRAE :

« Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 9,1 ha (répartie sur deux zones distinctes : zone 1 : ile de Bans, d'une superficie d'environ 0,976 ha pour 1,15 MWc, zone 2 : ile de Pavie, d'une superficie d'environ 8,127 ha pour 10,66 MWc) pour 4,73 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 11,81 MWc, pour une production estimée à 14 200 MW par an. L'installation, délimitée par une clôture d'une longueur de 1 856 m déjà en place, comportera des panneaux inclinés à 15°, positionnés entre 1,40 m et 5,60 m de hauteur. La distance inter-rangées sera de 2,20 m en moyenne. Les structures autoportantes en acier galvanisé seront fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol ou sur des longrines en béton. Deux postes de transformation (situés sur l'île Pavie) et un poste de livraison/transformation dit poste combiné (situé sur l'île de Bans), ainsi que deux citernes de lutte contre l'incendie de 60 m³ chacune compléteront les installations. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Le projet retenu porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 11,27 MWc (suite à l'actualisation de 2025), implantée sur les îles de Bans et Pavie, qui ont servi comme zone de stockage des résidus de l'ancienne centrale thermique EDF en limite sud, aujourd'hui déconstruite. Depuis, le site est en friche. Elle se décompose en deux unités réparties sur chacune des deux zones et représentant une surface totale de 8,55 ha pour 8,35 ha clôturés. Il permettra d'alimenter l'équivalent de la consommation d'environ 5 793 habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 884.6 tonnes par an (tonnes de CO2 eq.).

La centrale photovoltaïque au sol permettra la production d'énergie renouvelable en valorisant un foncier disponible avec peu d'enjeu d'usage du fait de la nature anthropisée du sous-sol conjugué au risque d'inondation du Rhône.

Le projet photovoltaïque de Loire-sur-Rhône se décompose en deux ilots :

- Ilot n°1 (île de Bans) : une emprise clôturée d'environ 0,9786 ha pour une puissance estimée à 1,18 MWc ;
- Ilot n°2 (île Pavie) : environ 7,4 ha clôturé pour une puissance estimée à 10,09 MWc ;

Le site d'implantation du projet se trouve dans l'enceinte d'une ancienne centrale thermique, exploitée jusqu'en 2005 par EDF. Ce site, clôturé et non accessible au public, se trouve à cheval sur la commune de Givors et la commune de Loire-sur-Rhône, au bout de la route de la Centrale. Il constitue aujourd'hui une friche industrielle.

Suite à l'actualisation de 2025, le projet a évolué comme suit :

- Suppression de 0,7 ha de panneaux photovoltaïques sur l'île Pavie (-0,54 MWc)
- Piste légère : 1693 m (-131 m)
- Linéaire de clôture périphérique : 1699 m (-157 m)
- Homogénéisation du point bas des structures : les structures surélevées en zone rouge du PPRI sont supprimées (toutes comprises dans la zone N1 du PLUh). Le point bas des structures restantes est harmonisé à 1,1m
- Equipements présents (PDL/PTR/citernes) : restent inchangés

Les autres caractéristiques de la centrale solaire restent inchangées (linéaire pistes lourdes, raccordement prévu, etc).



Figure 1 : Implantation du projet actualisée en 2025

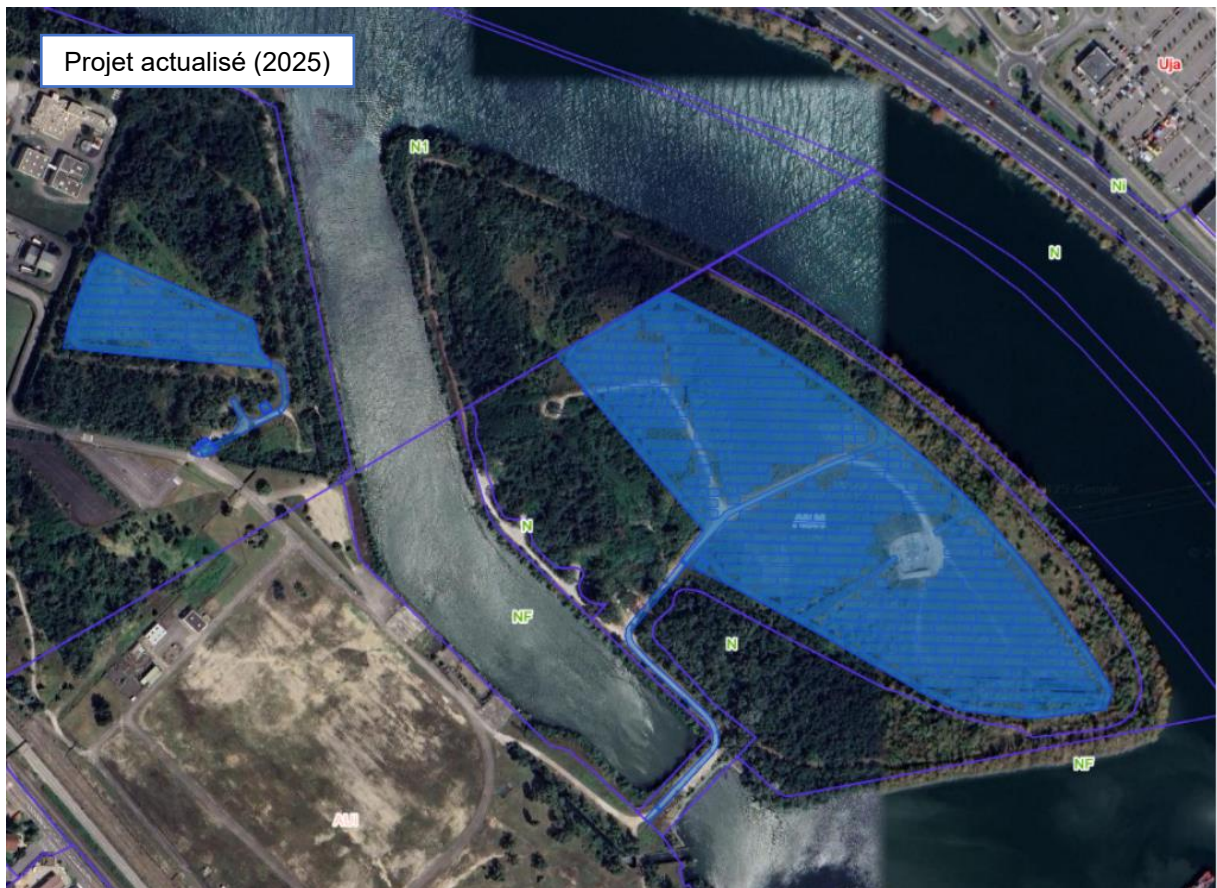


Figure 2 : Comparaison des projets

Les modifications apportées par le projet (version actualisée de 2025) sont non-substantielles, et n'apportent aucun nouvel impact supplémentaire vis-à-vis de ceux identifiés initialement (version initiale 2024), voire entraînent une légère diminution des impacts. Les conclusions de l'étude d'impact sont inchangées.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Remarque de la MRAE :

« L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Comme rappelé par EDF Renouvelables au Chapitre VI.7 de l'étude d'impact les détails du raccordement et de sa mise en œuvre ne sont connus qu'à l'issue :

- De l'obtention des autorisations administratives du projet (une fois le permis de construire délivré) ;
- Une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE.

Conformément au décret¹ relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, les conditions de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution sont définies dans le document Enedis- PRO-RES_65E – Version 2 (24/10/2016) publié par Enedis.

Ainsi, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau ENEDIS (ou RTE) qui en est le maître d'ouvrage et non la SAS Centrale Photovoltaïque de Centrales PV France. Le câble souterrain qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est ainsi la propriété du gestionnaire de réseau.

C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres.

Par ailleurs, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE (voir procédures de raccordement ENEDIS/RTE²).

Une demande de Proposition Technique de Raccordement a été faite par la SAS à ENEDIS le 15/03/2024. A ce jour, la Proposition Technique d'ENEDIS envisage de raccorder le parc au poste source de GIVORS-BANS, distant d'environ 2,7 km. Les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes comme le montre l'illustration ci-dessous.

¹ Décret n°2008-386 du 23 avril 2008

² http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/dtr.jsp
<http://www.enedis.fr/produire-de-lelectricite-en-bt-36-kva-hta>



Figure 3 : Tracé du raccordement au poste source de Givors proposé par ENEDIS/RTE

Sur cette hypothèse de tracé, aucune zone humide ou cours d'eau n'est identifié. Le parcours est pour moitié en contexte urbanisé et pour l'autre moitié en contexte agricole et boisé. Quoi qu'il en soit le maître d'ouvrage du raccordement pourra apporter des éléments complémentaires quant à la vigilance des opérations à proximité d'éléments jugés à enjeu.

1.3. Procédures relatives au projet

Remarque de la MRAE :

« En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « Installations photovoltaïques de production d'électricité, Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier a fait l'objet de deux saisines distinctes comportant une demande de permis de construire pour chacune des deux communes concernées par le projet incluant une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Remarque de la MRAE :

« Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;*
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;*
- les risques naturels, le projet étant riverain du Rhône ;*
- la pollution des sols, le site étant identifié dans les différentes bases de données sur les sites et sols pollués,*
- le paysage. »*

Réponse d'EDF Renouvelables :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Remarque de la MRAE :

« Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 37 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate, qui correspond à la zone d'implantation assortie d'une zone tampon de 50 m en périphérie de cette dernière et d'une aire d'étude éloignée de 5 km de rayon.

Le dossier précise qu'aucun décompactage du sol ne sera effectué, et que seul un débroussaillage sera réalisé afin de conserver la végétation et les fonctionnalités du sol. Les seuls terrassements envisagés concerneront les pistes lourdes (583 m de long sur 5 m de large, soit 2 915 m²) - créées ou réhabilitées - et légères (1 824 m de long), les plates-formes des locaux techniques (53 m²) et les citernes de lutte contre les incendies. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Comme précisé en propos liminaire, le projet a évolué à la baisse lors de son instruction. Les équipements présents (PDL/PTR/citernes) et leur dimensionnement restent inchangés ainsi que la distance de piste lourde à créer ou réhabiliter. Cependant le projet actualisé présente une réduction de la longueur des pistes légères de 131 m, correspondant à un linéaire final de 1693 m.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1 Biodiversité

Remarque de la MRAE :

« L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés de mars 2023 à février 2024. Toutefois, l'Autorité environnementale observe qu'aucun passage n'a eu lieu entre le 22 juin et le 26 septembre, à une période pourtant propice pour l'observation de la faune et de la flore, ce qui constitue une faiblesse de l'état initial. Par ailleurs, l'Autorité environnementale signale que le dossier recense les seules espèces protégées représentant un enjeu particulier, et non l'ensemble de ces dernières.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de biodiversité sur la période estivale et de fournir une cartographie des habitats d'espèces, par groupe d'espèces, assortie de la caractérisation des surfaces concernées. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Dans le cadre des inventaires réalisés en 2023, aucune campagne visant la faune n'avait en effet été réalisée entre le 22 juin et le 26 septembre. Les raisons pour lesquelles cette campagne n'avait pas été réalisée sont les suivantes :

- L'ensemble des espèces fréquentant potentiellement l'aire d'étude présentant un enjeu de conservation et/ou réglementaire sont recensables aux périodes d'inventaires réalisées entre mars 2023 et février 2024 (hors juillet et août 2023) ;
- Les inventaires sont considérés comme exhaustif pour les groupes suivants :
 - Mammifères terrestres et semi-aquatiques : recensement de l'ensemble des espèces (mars, mai, juin, septembre et février) ;
 - Chiroptères : inventaires des arbres à cavités (février 2024) et écoutes en période de parturition/allaitement (juin 2023) et de swarming (septembre 2023) ;
 - Oiseaux : recensement des oiseaux nicheurs (mars, mai et juin 2023), migrateurs (mars, mai et septembre 2023) et hivernants (février 2024) ;
 - Amphibiens : recensement de l'ensemble des espèces en mars, mai et juin 2023 ;
 - Reptiles : recensement de l'ensemble des espèces en mars, mai, juin et septembre 2023 ;
 - Odonates : recensement des espèces printanières (mai 2023), estivales (fin juin 2023) et automnales (septembre 2023) ;

- Concernant les insectes (Orthoptères et Lépidoptères Rhopalocères) qui ne présentent aucun enjeu réglementaire ou de conservation potentiel à cette période sur le site d'étude et pour lesquels certaines espèces n'auraient potentiellement pas pu être recensables selon le planning suivant, les prospections semblent cependant suffisantes pour les raisons suivantes :
 - Lépidoptères Rhopalocères : recensement des espèces printanières (mai 2023), estivales (juin 2023) et automnales (septembre 2023) pour lesquels 23 espèces (soit 42% des espèces recensées sur les communes de Loire-sur-Rhône et Givors d'après la plateforme Biodiv'AURA) ont été recensées dont des espèces strictement estivales comme *Brintesia cirse*, *Melanargia galathea*, *Thymelicus lineola*, ... (nous noterons que les habitats identifiés n'ont pas été considérés comme étant propices à l'accueil de l'Azuré du serpolet car trop faiblement colonisés par l'Origan qui est la principale plante hôte de l'espèce au niveau local) ;
 - Orthoptères : recensement des espèces printanières (mai 2023), estivales (juin 2023) et automnales (septembre 2023) pour lesquels 14 espèces (soit 31% des espèces recensées sur les communes de Loire-sur-Rhône et Givors d'après la plateforme Biodiv'AURA) ont été recensées dont des espèces strictement estivales comme *Euchorthippus declivus*, *Barbistes sericauda*,

De ce fait, la réalisation de prospections écologiques au sein de l'aire d'étude entre les 22 juin et 26 septembre 2023 ne nous avait pas semblé nécessaire pour la complétude des prospections écologiques au regard des milieux naturels considérés qui sont constitués de milieux naturels dégradés (présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes) se développant sur un ancien crassier. Au regard des milieux naturels présents et de la période d'activité des espèces concernées, une campagne complémentaire aurait potentiellement pu nous permettre le recensement de quelques espèces d'insectes estivales supplémentaires (espèces recensées sur les communes de Loire-sur-Rhône et Givors selon la plateforme Biodiv'AURA) ne présentant aucun enjeu comme :

- Lépidoptères Rhopalocères : 5 espèces complémentaires potentiellement présentes qui auraient pu être observées fin juin 2023 (*Pyronia tithonus*, *Argynnis paphia*, *Quercusia quercus*, *Maniola jurtina* et *Limenitis camilla*) ;
- Orthoptères : 8 espèces complémentaires potentiellement présentes qui auraient pu être observées fin juin 2023 (*Platycleis albopunctata*, *Ruspolia nitidula*, *Omocestus rufipes*, *Oecanthus pellucens*, *Tessellana tessellata*, *Gomphocerippus biguttulus*, *Gomphocerippus mollis* et *Gomphocerippus rufus*).

Afin de répondre aux demandes de l'administration, une campagne complémentaire a été réalisée en août 2025. Elle a permis le recensement de 10 espèces complémentaires non identifiées précédemment ne présentant aucun enjeu de conservation et/ou réglementaire :

- Lépidoptères Rhopalocères : *Maniola jurtina*, *Plebejus argyronommon* et *Lysandra coridon* ;
- Orthoptères (et espèces associées) : *Mantis religiosa*, *Ruspolia nitidula*, *Pezotettix giornae*, *Conocephalus fucus* et *Gomphocerippus biguttulus*.

En ce qui concerne les habitats d'espèces, la carte produite ci-dessous présente les habitats utilisés par les cortèges d'espèces fréquentent ceux-ci. Sont ainsi concernés par grand type d'habitats les espèces suivantes :

- Habitat de reproduction des reptiles : milieux propices au Lézard des murailles (et potentiellement à d'autres espèces de reptiles) ;
- Habitat de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts et des reptiles : milieux naturels propices aux espèces caractéristiques des milieux semi-ouverts comme :
 - les mammifères terrestres : Renard roux ;
 - les Chiroptères en chasse ;
 - les oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts : Bruant zizi, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Pouillot véloce, Rossignol philomèle et Tarier pâle ;
 - les reptiles : lézard des murailles (et potentiellement d'autres espèces) ;
 - les insectes caractéristiques des milieux semi-ouverts dont les Lépidoptères (*Coenonympha pamphilus*, *Melanargia galathea*, *Thymelicus lineola*, ...) et les Orthoptères (*Tettigonia viridissima*, *Pseudochorthippus parallelus*, *Calliptamus italicus*, ...).
- Habitat de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts dont l'Alouette lulu et les reptiles : Cortège des milieux semi-ouverts auquel s'ajoute l'Alouette lulu ;

- Habitat de reproduction du cortège des milieux boisés : milieux naturels propices aux espèces caractéristiques des milieux boisés comme :
 - les mammifères terrestres : Renard roux ;
 - les Chiroptères en chasse et potentiellement en gîte (présence de cavités très limitées dans les boisements car les arbres sont très jeunes et majoritairement dominés par les Peupliers qui sont très fragiles) ;
 - les oiseaux caractéristiques des milieux boisés : Buse variable, Corneille noire, Épervier d'Europe, Étourneau sansonnet, Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Grimpereau des jardins, Grive musicienne, Lorient d'Europe, Merle noir, Mésange à longue queue, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Milan noir, Pic épeiche, Pic vert, Pigeon ramier, Poison des arbres, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rougegorge familier, Sittelle torchepot et Troglodyte mignon ;
 - les insectes caractéristiques des milieux boisés : *Pholidoptera griseoptera*, *Nemobius sylvestris*, *Parage aegeria* et *Leptophyes punctatissima*.
- Habitat de reproduction du cortège des milieux boisés et du Pic épeichette : Cortège des milieux boisés auquel s'ajoute le Pic épeichette (boisements alluviaux les plus matures de l'aire d'étude).



Figure 4 : Carte des habitats de reproduction de la faune

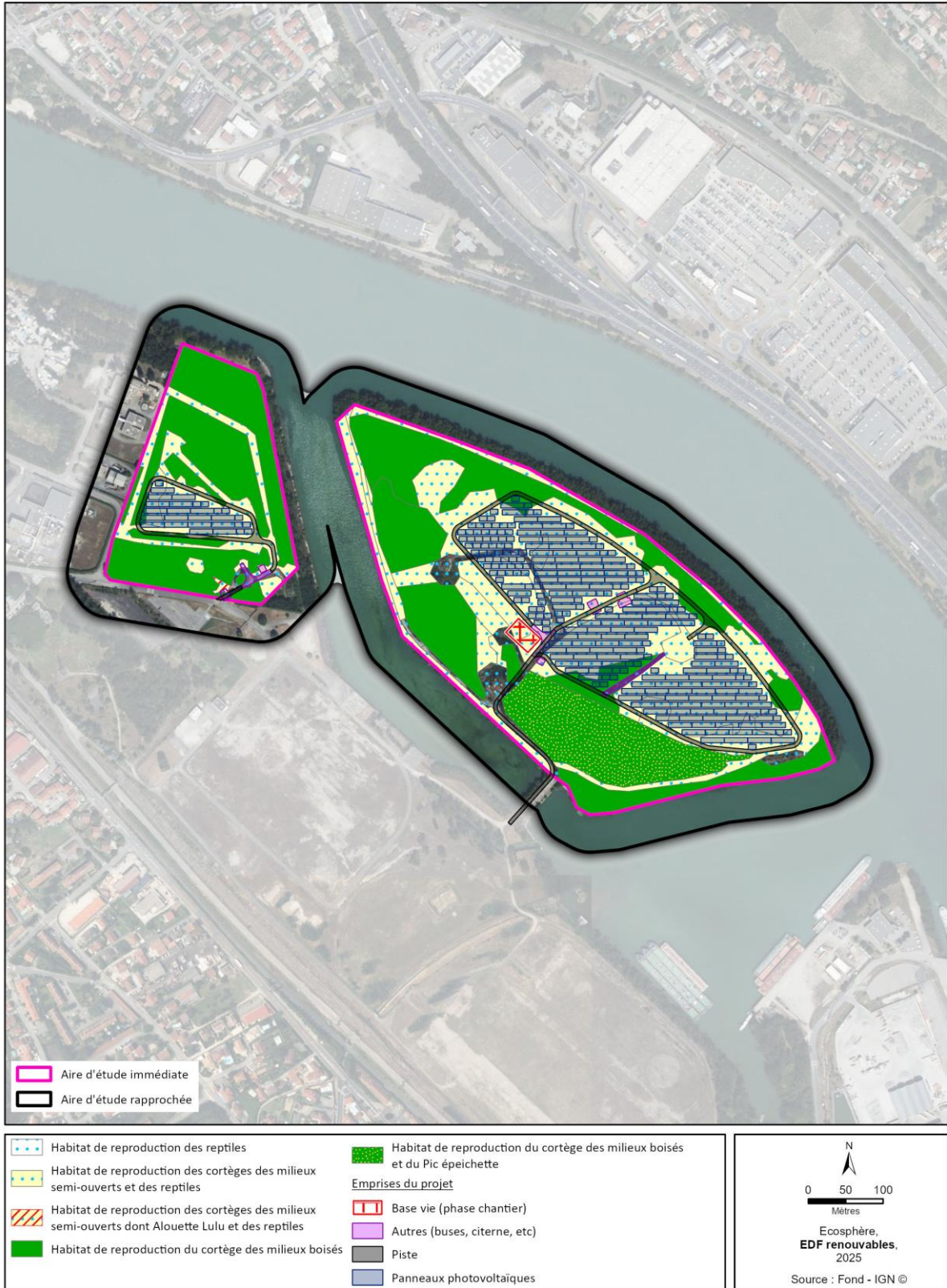


Figure 5 : Habitats faunistiques impactés par le projet

Remarque de la MRAE :

« D'après le dossier, les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont négligeables, et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas recevable au regard de l'absence d'exhaustivité des inventaires d'une part et de l'implantation des panneaux sur une grande partie des habitats de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts, par exemple. L'analyse est à reprendre au regard des inventaires complétés et d'une évaluation appropriée des incidences possibles du projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de renforcer et préciser les mesures d'évitement et de réduction afin de pouvoir conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et à défaut, de présenter des mesures de compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Dans le cadre de ce projet, les emprises du chantier ont déjà été fortement réduites avec l'évitement de la majorité des habitats présentant un enjeu de conservation (seuls 5 274 m² de boisements jeunes (enjeu moyen) seront concernés par les travaux). La grande majorité des habitats considérés présentent donc un enjeu faible (plus de 80% des emprises finale du projet). Il s'agit principalement de milieux pionniers très jeunes colonisant progressivement les milieux ouverts/semi-ouverts présents pour lesquels l'évitement technique n'était pas réalisable (forte augmentation de la longueur de clôture pour la préservation d'une surface réduite). De plus, la station de Polypogon de Montpellier (seule espèce végétale présentant un enjeu identifiée au sein de l'aire d'étude) a été évitée.

Au final, les milieux naturels concernés sont utilisés par un faible nombre d'espèces en reproduction. Les espèces locales viennent préférentiellement s'y nourrir. Parmi les espèces animales présentant un enjeu réglementaire identifiées au sein de l'aire d'étude (Bruant zizi, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte, Pouillot véloce, Rossignol philomèle et Tarier pâtre), très peu sont susceptibles d'utiliser les emprises du chantier comme site de reproduction. Nous noterons qu'aucun reptile n'a été observé lors inventaires 2023-2024 sur les emprises du projet malgré une recherche poussée. La gestion du site (débroussaillage annuel/bisannuel) et le jeune âge des arbustes ne permet pas l'installation d'une faune protégée variée sur ces milieux naturels. Les autres espèces caractéristiques des milieux semi-ouverts et boisés ne fréquentent donc ces milieux que pour se nourrir. Nous noterons que la faible activité chiroptérologique observée lors de la pose des enregistreurs d'ultrasons réalisés en juin et septembre 2023 démontrent que les ressources trophiques utilisables (l'entomofaune nocturne) par ce groupe semble réduite.

De ce fait, d'un point de vue écologique, les emprises du chantier semblent très faiblement utilisées par les espèces animales locales (seul un oiseau nicheur protégé au droit du projet). Les mesures d'évitement proposées semblent donc subsistantes pour garantir la préservation de l'état de conservation des espèces animales mises en évidence dans le cadre de ce projet.

Sur les 12 mesures de réduction prévues dans le cadre de ce projet, huit permettront de limiter l'impact des travaux occasionnés aux écosystèmes locaux en limitant :

- les dégradations/destructions accidentelles de milieux naturels périphériques (signalisation des zones sensibles, mise en place de mesures limitant les pollutions, mise en place de mesures limitant la prolifération d'EEE) ;
- la destruction d'individus d'espèces protégées (adaptation du calendrier du projet, limitation des emprises du chantier et signalisation des zones sensibles) ;
- les dérangements occasionnés à la faune (adaptation du calendrier du projet, limitation des éclairages nocturnes et maintien des connectivités écologiques locales pour la petite faune).

De plus, trois mesures de réduction permettront l'amélioration des capacités d'accueil des milieux naturels pour l'accueil de la faune comme la mise en place d'îlots de senescence dans les boisements périphériques, la remise en état des milieux naturels concernés par les travaux et la mise en place d'une gestion écologique des emprises clôturées).

Compte tenu des cortèges concernés par les travaux et de la nature des mesures de réduction déjà proposées, la mise en place de mesures de réduction additionnelles ne semblent pas justifiée.

De ce fait, compte tenu de la nature des habitats naturels, des cortèges animales et végétales mis en évidence dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés en 2023/2024, de l'évitement d'une grande partie des habitats présentant un enjeu et de la seule station de Polypogon de Montpellier observée au sein de l'aire d'étude, ainsi que de la mise en place de 12 mesures de réduction, les impacts résiduels occasionnés par les travaux sont considérés comme négligeables pour l'ensemble des espèces présentant un enjeu (réglementaire ou de conservation) ou non mises en évidence au sein de l'aire d'étude. Leur état de conservation, local, régional et/ou national ne sera nullement remis en cause par le projet pour les raisons suivantes :

- le projet évite une très grande partie des milieux naturels présentant un enjeu identifié dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés en 2023 (le projet a une incidence très limitée sur les milieux naturels boisés avec moins de 6 000 m² dont majoritairement de très jeunes boisements débroussaillés tous les ans ou tous les deux ans) ;
- les emprises du projet concernent majoritairement des milieux naturels présentant un enjeu faible (plus de 80% des emprises globales du projet) ;
- 3 mesures de réduction permettent la limitation des dégradations/destruction de milieux naturels occasionnés par les travaux ;
- 3 mesures de réduction permettent la limitation des risques de destruction d'individus d'espèces protégées ou non ;
- 3 mesures de réduction permettent la limitation des risques de dérangement occasionnés à la faune ;
- 3 mesures de réduction permettent l'amélioration des capacités d'accueil des milieux naturels concernés par les travaux et périphériques pour la faune locale.

De ce fait, l'introduction d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (L 411-2 du code de l'environnement) n'apparaît nullement nécessaire dans le cadre de ce projet.

2.2.2 Changement climatique

Remarque de la MRAE :

« Le dossier comporte un bilan carbone complet du projet, effectué selon le référentiel de l'Ademe. Il en ressort que les émissions de CO₂ évitées par rapport au mix énergétique français, sont d'au moins 870 tCO₂/an, soit 26 000 tCO₂ sur la durée d'exploitation prévue de 30 ans. Le temps de retour carbone du projet est de onze ans6 . »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Comme précisé en propos liminaire, le projet a évolué à la baisse lors de son instruction. Pour une puissance de 11,27 MWc et une production d'environ 13 990 MWh par an, les émissions de CO₂ évitées par rapport au mix énergétique français sont estimées à environ 884.6 tonnes par an (tonnes de CO₂ eq.) soit 26 538 tCO₂ sur la durée d'exploitation prévue de 30 ans. Le temps de retour carbone du projet est de onze ans. Il permettra d'alimenter l'équivalent de la consommation d'environ 5 793 habitants.

2.2.3 Sites et sols pollués

Remarque de la MRAE :

« Le dossier expose que le site ayant accueilli des activités qui ont perturbé la qualité des sols en place, plusieurs études ont été réalisées, conduisant à un arrêté imposant à l'exploitant une surveillance des milieux, une végétalisation de la surface pour prévenir l'envol de poussières métalliques et une suppression de la ballastière⁸ de l'Île Pavie. Pour ce faire, environ 250 000 m³ de terres saines ont été déposées afin d'avoir une couverture d'environ deux mètres. Toutefois, le dossier n'étudie pas les

impacts potentiels des terrassements et du fichage des pieux sur la couverture végétale saine et l'éventuelle mise à nu des mâchefers et cendres recouverts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la démonstration que les terrassements nécessaires à la mise en œuvre du projet ne risqueront pas de remobiliser des polluants.»

Réponse d'EDF Renouvelables :

Une vigilance accrue sera apportée au maintien de la couverture du sol, élément essentiel pour préserver l'intégrité du site. La topographie du site étant relativement plane, peu de terrassements seront nécessaires. Dans la mesure du possible, les affouillements et excavation seront évités.

Les méthodes d'égalisation du sol retenues pour les travaux seront sélectionnées afin d'impacter le moins possible sa structure. Avant tout nivellement, une étude approfondie d'identification du type de matériaux sera menée pour s'assurer que les interventions respectent les conditions de l'arrêté imposant à l'exploitant une surveillance des milieux.

De plus, EDF Renouvelables France sera particulièrement vigilant lors de la fin des travaux à garantir le maintien d'un recouvrement de terres saines sur l'ensemble de la zone afin de prévenir l'envol de poussières métalliques.

EDF Renouvelables France s'engage à respecter conditions fixées par l'arrêté s'imposant à l'exploitant du site.

2.2.4 Paysage

Remarque de la MRAE :

«Le dossier expose que « L'aire d'influence visuelle est restreinte au tronçon enclavé de la vallée autour de Loire-sur-Rhône, comprenant des perceptions dominantes depuis les coteaux et plus rasantes dans le fond de vallée ».

Les mesures de réduction sont la préservation des franges arborées périphériques des îles Pavie et de Bans, en l'habillage en bardage bois de liteaux ajourés en mélèze du poste de livraison et le choix de teinte des postes de transformation.

L'étude paysagère conclut à une incidence résiduelle faible du projet, « les bandes arborées plus conséquentes à l'ouest et autour de la poche de l'île de Bans, permettant de filtrer les perceptions du projet et de maintenir une impression globale d'espace boisé en bordure du Rhône » »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Remarque de la MRAE :

« D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques⁹ favorables du terrain à ce type de projet. De plus,

aux termes de son exploitation la centrale sera démontée et tous les matériaux seront recyclés selon le dossier, le site pourra être reconverti à d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) évite les principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, ou de moindre sensibilité environnementale (cf. § 2.2).

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation retenu, sur la base de critères environnementaux et à l'échelle intercommunale.»

Réponse d'EDF Renouvelables :

Conformément aux préconisations nationales et régionales, EDF Renouvelables France recherche prioritairement des sites en espaces anthropisés et dégradés pour le développement de ses centrales photovoltaïques. Pour rappel, le site privilégié pour le projet photovoltaïque de Loire-sur-Rhône correspond à la zone de stockage des cendres et mâchefers de l'ancienne centrale thermique EDF localisée en limite sud, déconstruite en 2014 et laissée depuis en friche. Ce site répond ainsi pleinement aux sites prioritaires visés par l'Etat.

De plus, ce site est identifié au sein d'une zone d'accélération des énergies renouvelables pour le photovoltaïque au sol au titre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi AER). Cette loi permet aux collectivités locales de définir des zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

En outre, une étude des sites anthropisés/à moindre enjeu foncier a été effectuée à l'échelle du PLUh du Grand Lyon et de l'Agglomération Vienne-Condrieu afin de s'assurer de la pertinence du choix du site visé par le projet photovoltaïque de Loire-sur-Rhône. Cette dernière est présentée page 30 de l'étude d'impact environnementale.

L'analyse des sites identifiés par le travail cartographique à partir des différentes bases de données accessibles a amené à l'investigation plus détaillée d'un total de 22 sites. Aucun ne s'est révélé directement compatible avec une installation de centrale photovoltaïque au sol. En effet, beaucoup de sites sont encore en activité, ou présentent des contraintes techniques (topographie), environnementales (zonages réglementaires), économiques (surfaces), d'injection sur le réseau, d'urbanisme ou encore d'acceptabilité locale entrant en contradiction avec la possibilité même d'envisager un projet sur ces terrains.

Ainsi le site de Loire-sur-Rhône réunit tous les critères favorables (techniques, environnementaux, volonté territoriale, absence d'usage) pour le développement d'un projet photovoltaïque au sol.

2.4. Effets cumulés

Remarque de la MRAE :

« Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Onze ont été identifiés dans un rayon de 10 km autour du projet (voir tableau p. 283 de l'étude d'impact). D'après le dossier, ces derniers concernent des contextes paysagers et écologiques différents, ce qui amène à conclure que « Le projet de parc de Loire sur Rhône n'aura aucun effet cumulé significatif avec les autres projets cités dans le tableau »»

Réponse d'EDF Renouvelables :

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires de la part du maître d'ouvrage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Remarque de la MRAE :

« Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁰ environnemental par un écologue • au cours du chantier (année N), • en phase d'exploitation effectué à N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les cinq ans, pendant toute la durée de l'exploitation pour la faune, la flore et les habitats. Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires. »

Réponse d'EDF Renouvelables :

Dans le cadre du suivi réalisé, chaque année de suivi fera l'objet d'une analyse de façon à s'assurer du bon développement des milieux naturels. Un protocole de suivi sera mis en place (IPA pour les oiseaux, des transects pour les insectes, des quadrats de suivi de végétation, des enregistreurs mesurant l'activité des chiroptères). Dans le cas où les objectifs de restauration n'étaient pas atteints, les mesures prévues seraient adaptées de façon à permettre leur atteinte. Cependant, afin de permettre la reprise de la végétation, les premières modifications de gestion seront éventuellement réalisées à partir du suivi N+3.

Les modifications de gestion éventuellement nécessaires seront présentées dans le rapport de synthèse des suivis réalisés qui seront transmis aux services instructeurs.